

**ACCORD RÉGIONAL N° 16 DU 30 JANVIER 2015  
relatif aux salaires minimaux des ouvriers  
employés par les entreprises du Bâtiment  
visées par le Décret du 1er Mars 1962**

**(occupant jusqu'à 10 salariés)**

Entre :

- LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT BOURGOGNE
- LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT - Union régionale CAPEB Bourgogne
- LA FEDERATION EST DES SCOP DU BTP (FR SCOP BTP Est)

d'une part,

Et :

- LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE  
Unions départementales de COTE-D'OR - NIEVRE - SAONE-&-LOIRE - YONNE
- L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFDT BOURGOGNE
- L'UNION REGIONALE DE BOURGOGNE C.F.T.C.
- L'UNION REGIONALE BOURGOGNE C.G.T. CONSTRUCTION BOIS  
AMEUBLEMENT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne.

Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015 sauf si la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervenait avant cette date. Auquel cas, l'accord entrerait en vigueur à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

## Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Pour les coefficients 170 et 185 :

- la Partie Fixe (PF) à 599.953€
- et la partie variable (VP) à 5.106 €

Pour les coefficients 210 à 270 :

- la Partie Fixe (PF) à 602.8805 €
- et la partie variable (VP) à 5.130 €

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 457.55 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minima pour 151,67 Heures	
NIVEAU I	Horaire	Mensuel
Position 1 – coef 150	9,61	1 457.55
Position 2 - coef 170	9.68	1 468.17
NIVEAU II		
Coef 185	10,18	1 544.00
NIVEAU III		
Pos. 1 - coef 210	11.08	1 680.50
Pos. 2 - coef 230	11,75	1 782.12
NIVEAU IV		
Pos. 1 - coef 250	12,43	1 885.26

Pos. 2 - coef 270	13.11	1 988.39
-------------------	-------	----------

### Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de DIJON.

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Fait à DIJON,  
Le 30 janvier 2015  
En 12 exemplaires

- LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT BOURGOGNE

- LA FEDERATION EST DES SCOP DU BTP

- LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL -  
FORCE OUVRIÈRE

- L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFTD BOURGOGNE